JOURNAL OFFICIEL DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQ

MAURITANIE

BIMENSUEL raissant les 15 et 30 de chaque mois

25 Chaaban1412

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

18 fevrier 1992 Ordonnance n° 92 (6) relative au fonctionnement des Assemblées Parlementaires. 18 février 1992 Ordonnance n° 92 \cdot 05 portant foi organique spéciale relative aux modalites et a fa \cdot de fonctions du Pressdent de la République proclamé éluîtors des élections du 24 jan

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATI

Actes réglemen'aires 46 ferrier 1992 ∠ Décret n° 07 · 92 relat. f à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil Isla 22 to /ru r 1992 Arrêté n° 00104 portant nomination d'un attaché. Décret nº 10 · 92 portant nomination d'un membre du Gouvernement. . . Ministère de la Défense Nationale Actes divers 16 février **199**2 Decret n° 08-92 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'Armée

	Ministère de la Justice
Actes divers	•
02 février 1992	Arrêté n° 0049 fixant les intérims des magistrats en service dans les Tribonaux des les vacances judiciaires
2 février 1992	Arrêté n° 0050 portant affectation d'un magnetrat.
2 fêvrier 1992	Arrêté n° 0051 confiant l'intérim de certaines juridications a certains magistrats
2 février 1992	Arrêté n° 0054 confiant l'intérim de certaines juridications a certains magistrats.
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunicati
Actes divers	
13 janvier 1992	Arrêté conjoint n° 0011 portant modification de l'arrêté conjoint n° 551 du 23 novemb des membres de bureaux de vote des Moughataas pour l'éléction des sénateurs
30 janvier 1992	Arrêté conjoint n° 0043 modifiant l'article 1 de l'arrêté conjoint n° 552 du 23 novembres des commissions administratives
ler fevrier 1992	Arrêté n° 0047 portant mise à la retraite propartionnelle d'un (1) sous -officier et de
	Ministère des Finances
Actes reglementair	res
20 janvier 1992	Arrêté n° R - 01 fixant les valeurs mercuriales pour le riz importé
Actes divers	
12 janvier 1992	Arrêté n° 008 autorisant un expert comptable à certifier les comptes des Entreprise
	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes divers	
16 février 1992	Décret n° 92-005 portant nomination d'un agent auxiliaire au ministère des Péche
	Ministère de l'Equipement et des Transports
Actes réglementais	res

16 février 1992 Décret n° 92 : 606 approuvant et decir : so. h : roc des de le schema de Développ d'AIUON - EL - ATROUSS. . . .

Ministère de la Fonction Publique, Travail, de la Jeunesse et d

Actes réglementair	res
3 février 1992	Arrêté n° R - 002 portant rectificatif des arrêtes n° 196 - 056 - 026 portant équivalen
Actes divers	
6 janvier 1992	Arrêté nº 665 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'enseignement
6 janvier 1992	Arrêté n° 001 portant nomination d' un secrétaire particulier du ministre
7 janvier 1992	Arrêté n° 004 portant titularisation d'un professeur licencié
14 janvier 1992	Arrêté n° 0012 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine
29 janvier 1992	Arrêté n° 0040 portant nomination et titularisation d'une assistance médicale
29 janvier 1992	Arrêté n° 0041 portant intégration de trois professeurs dans le corps de l'Enseignem
29 janvier 1992	Arrêté n° 0042 portant nomination d'un professeur stugiaire de l'Euseignement Sup
3 fevrior 1992	Arrêté n° 0055 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseigneme
-	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires

7 janvier 1992 Arrête n° 003 portant approbation des polices d'abonnement moyenne tension (MT) et des règles commerciales basse tension .

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

i - Lois et ordonnances

ORDONNANCE nº 92 - 03 du 18 février 1992 relative au fonctionnement des Assemblées Parlementaires.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté :

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'État, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. L'Assemblée Nationale et le Sénat siègent à Nouakchott. Lorsque les circonstances exigent le transfert du siège des pouvoirs publics dans un autre lieu du territoire national, le Gouvernement prend, en accord avec les présidents des assemblées toutes les mesures necessaires pour permettre au Parlement de sièger à proxumité du lieu où se trouvent le Président de la République et le Gouvernement.

ART. 2. - L'immeuble dit de la "Permanence du Comité Militaire de Salut National" est affecté à l'Assemblée Nationale.

l'Assemblée Nationale. L'immeuble dit du "Secrétariat Général du Gouvernement "est affecté au Sénat.

Lorsque le Parlement est réuni en Congrès, il siège lans les locaux de l'Assemblée Nationale, ou, à défaut, en tout lieu convenable de la capitale déterminé par le Président de la République.

ART. 3. - Le bureau des assemblées parlementaires se compose de

a - pour l'Assemblée Nationale .

1 Président :

5 vice présidents;

1 questeur ;

5 secrétaires.

b - Pour le Sénat

1 Président,

- 3 vice - présidents;

1 questeur;

- 3 secretaires.

Le bureau a tous pouvoirs pour presider and délibérations de l'Assemblée concernee et pour organiser et diriger tous les services parlementaires dans les conditions déterminées par le règlement visé à l'article 11 ci dessous

ART. 4. Au cours de la première séance de la législature, chaque assemblée est présidee par un bureau d'âge, jusqu'à l'élection de son Président.

Le horeau d'âge est pr l'assemblée. Les cinq présents remplissent jusqu'à l'élection du Bur Aucun débat ne peut av doyen d'âge.

ART 5. Le Président de vote a main levée Si la majorité absolue dété acquise aux deux prossième tour, la majorité des suffrages, l'Des scrutateurs, tirés a doyen d'âge proclame le Le doyen d'âge invirimmédiatement place a

ART 6. Les autres me cours de la première : Président, au début de Nationale et lors de ch lu Sénat.

Le vote se fait à main le suffrages exprimés n'i premiers tours de scr majorité relative suf suffrages, le plus âgé es Des scrutateurs tirés a Président proclame le re Les candidatures de Présidence de l'Assemb heure avant l'ouverture L'élection des vice pr sécretaires se fait en te politique de chaque asse

ART 7. Les Préparlementaires sont chintérieure et extérie président. Ils peuvent publique

Cette réquisition peut dofficiers et fonctionnaillordre public qui immédiatement sous les

Le président de chac droit de réquisition

ART 8. Les vice - p essentielle de suppléer l Les questeurs assurent emblee dont ils relè Les sécretaires surveillent la rédaction des proces verbaux, authentifient les textes, contrôlent les délégations et le déroulement des serutins

ART 5 A titre transitoire, le Président de la République peut convoquer, par décret special les premières assemblées élues dans le cadre de la Constitution du 20 Juillet 1991, à l'effet d'elire pour chaque assemblée et conformément aux dispositions ci dessus, le Président et les membres du bureau. Ces séances compteront comme les première et seconde séançes de la première session ordinaire de l'assemblée concernée, laquelle sera convoquée dans les formes et délais prévus à l'article 52 de la Constitution.

ART. 10. - Il est interdit d'apporter des peritions à la barre des deux assemblées

Les règlements de ces deux assemblees fixeront les conditions dans lesquelles les pétitions écrites pourront leur être présentées.

ART. 11. Le règlement de chaque assemblée parlementaire fixe la composition et le mode de désignation des membres des commissions permanentes mentionnées à l'article 64 de la Constitution. Des commissions ad hoc peuvent être instituées par ce même règlement sous réserve toutefois que leurs attributions ne recoupent pas celles des commissions permanentes visées ci dessus.

ART. 12. La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Nouakchott, le 18 lévrier 1992

Pour le Comite Militaire de Salut National Le President :

Colonel Maaouya oold Sid'Ahmed Taya

ORDONNANCE n° 92 - 04 du 18 fevrier 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'État, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par décisions du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat Le Président du Conse par décision du Préside membres qu'il a désign Les décisions de nom membres du Conseil Co Journal Officie!

ART 2

ans

comprend deux membre membres désignés po désignés pour neuf ans. Le Président de la Rép chaque série Le Président de l'Asse membre pour neuf ans Le Président du Sénat

Le premie

Alcr. 3. Avant d'entre Conseil Constitutionne Président de la Republi Ils jurent par Allah, fidèlement remplir leu toute impartialité dans de garder le secret des ne prendre aucune pos aucune consultation si compétence du Conseil. Acte est dressé de la pre

ART 4 Les fonctie Constitutionnel sont membre du Gouvernei Conseil Economique et Les membres du Gouve Conseil Economique et Constitutionnel sont dernières fonctions s'i contraire dans les huit leur nomination. Les membres du Conseil deux assemblées du P membres du Conseil remplacés dans leurs fo

ART. 5. Pendant la membres du Conseil C nommes à aucun e fonctionnaires publics abois

ART. 6 - Le Présiden Constitutionnel reg indemnité et des avant Conseil des ministres Constitutionnel

Ordonnance n°92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

- Le Comité militaire de Salut national a délibéré et adopté;
- Le président du Comité militaire de Salut national, chef de l'État, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I.

Article premier

Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par décisions du président de la République, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat.

Le président du Conseil constitutionnel est nommé par décision du président de la République parmi les membres qu'il a désignés.

Les décisions de nomination du président et des membres du Conseil constitutionnel sont publiées au *Journal officiel*.

Article 2

Le premier Conseil constitutionnel comprend deux membres désignés pour trois ans, deux membres désignés pour six ans et deux membres désignés pour neuf ans. Le président de la République désigne un membre de chaque série. Le président de l'Assemblée nationale désigne un membre pour neuf ans et un membre pour trois ans. Le président du Sénat désigne un membre pour six ans.

Article 3

Avant d'entrer en fonction, les nommés du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le président de la République.

Ils jurent par Allah, le tout puissant de bien fidèlement remplir leurs fonctions de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil.

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 4

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement ou du Parlement ou du Conseil économique et social .

Les membres du gouvernement, du Parlement ou du Conseil économique et social nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

Les membres du Conseil constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales ou élus à l'une des deux assemblées du Parlement ou désignés comme membre du Conseil économique et social sont remplacés dans leurs fonctions.

Article 5

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être nommés à aucun emploi public ni, s'ils sont fonctionnaires publics, recevoir une promotion au choix.

Article 6

Le président et les membres du Conseil constitutionnel reçoivent respectivement une indemnité et des avantages fixés par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil constitutionnel.

Article 7

Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Conseil constitutionnel, définit les obligations imposées aux membres du Conseil, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres du Conseil constitutionnel, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait, ou susceptible de faire, l'objet de décisions de la part du Conseil, ou de consulter sur les mêmes questions.

Article 8

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil huit jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Article 9

Un membre du Conseil constitutionnel peut démissionner par une lettre adressée au Conseil. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la décision. Celle-ci prend effet à compter de la nomination du remplaçant.

Article 10

Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre du Conseil ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques. Il est alors pourvu au remplacement dans la huitaine.

Article 11

Les règles posées à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil constitutionnel qu'une incapacité physique permanente empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

Article 12

Les membres du Conseil constitutionnel désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. À l'expiration de ce mandat ils peuvent être nommés comme membre du Conseil constitutionnel s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

TITRE II. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Chapitre I . DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13

Le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur la convocation du plus âgé de ses membres.

Article 14

Les décisions et les avis du Conseil constitutionnel sont rendus par quatre conseillers au moins sauf cas de force majeure dûment constatée par procèsverbal.

Article 15

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil constitutionnel, détermine l'organisation du Secrétariat général et le régime financier du Conseil.

Article 16

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil constitutionnel sont inscrits au Budget général. Le président est ordonnateur des dépenses.

Chapitre II . DES DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

Article 17

Les lois organiques adoptées par le Parlement sont transmises au Conseil constitutionnel par le Premier ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Les règlements et les modifications aux règlements adoptés par l'une ou l'autre assemblée sont transmis au Conseil constitutionnel par le président de l'Assemblée.

Article 18

Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel sur l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins le tiers des députés ou le tiers des sénateurs. Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 79 et 86 (alinéa 2) de la Constitution, avise immédiatement le président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des assemblées.

L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur le rapport d'un membre du Conseil dans les délais fixés par le troisième alinéa de l'article 86 de la Constitution.

Article 20

La déclaration du Conseil constitutionnel est motivée. Elle est publiée au *Journal officiel*.

Article 21

La publication d'une déclaration du Conseil constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 22

Dans le cas où le Conseil déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de cette loi, celle-ci peut être promulguée.

Article 23

Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que le règlement parlementaire qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'Assemblée qui l'a votée.

Chapitre III. DE L'EXAMEN DES TEXTES DE FORME LÉGISLATIVE

Article 24

Dans les cas prévus à l'article 59 (alinéa 2) de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par le Premier ministre.

Article 25

Le Conseil constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Premier ministre déclare l'urgence.

Le Conseil constitutionnel constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Chapitre IV. DE L'EXAMEN DES FINS DE NON-RECEVOIR

Article 27

Au cas prévu par le troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue. Si le président de l'assemblée intéressée confirme l'irrecevabilité, il déclare la proposition de loi ou l'amendement irrecevable.

En cas de désaccord entre le gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le président de la République, avisé sans délai par l'une ou l'autre autorité, saisit le Conseil constitutionnel.

Article 28

Le Conseil se prononce dans le délai de huit jours par une déclaration motivée.

Article 29

La déclaration est notifiée au président de l'Assemblée intéressée et au Premier ministre.

Chapitre V. DE L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIÈRE D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 30

Les attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la loi organique relative à cette élection.

Article 31

Lorsqu'il est saisi par le gouvernement, dans le cas prévu à l'article de la Constitution, pour constater l'empêchement du président de la République, le Conseil constitutionnel statue à la majorité absolue des membres le composant.

Chapitre VI. DU CONTENTIEUX DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS

Article 32

Le ministre de l'Intérieur communique sans délai à l'assemblée intéressée les noms des personnes proclamées élues.

Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels le Hakem joint l'acte de naissance et le bulletin du casier judiciaire des élus de leurs remplaçants, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours.

Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives départementales.

Ils ne peuvent être communiqués qu'au Conseil constitutionnel, sur demande de ce Conseil.

Article 33

L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Article 34

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au Secrétariat général du Conseil ou au Hakem. Le Hakem, avise par télégramme, le Secrétariat général et assure la transmission de la requête dont il a été saisi. Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'assemblée intéressée des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

Article 35

Les requêtes doivent contenir les nom, prénom et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ses pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tout frais de timbre et d'enregistrement.

Article 36

Le Conseil constitutionnel forme, en son sein trois sections composées chacune de deux membres désignés par le sort. Il est procédé de manière à ce que les membres nommés par une même autorité ne composent pas une même section.

Article 37

Dès réception d'une requête le président en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur qui peut être choisi au sein des membres de la section.

Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant le Conseil assemblé.

Toutefois, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur le résultat de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

Article 39

Dans les autres cas, avis est donné au membre du Parlement dont l'élection est contestée ainsi que le cas échéant au remplaçant.

La section leur impartit un délai pour prendre connaissance de le requête et des pièces au Secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

Article 40

Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil, qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

Article 41

Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou reformer la proclamation faite par la commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Article 42

Le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une requête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection. Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Le procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 43

Le Conseil et les sections peuvent commettre l'un de leurs membres ou toute autre personne habilitée pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

Article 44

Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

Chapitre VII. DE LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DU RÉFÉRENDUM ET DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 46

Le Conseil constitutionnel est consulté par le gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

Article 47

Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

Article 48

Le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats, et les charger de suivre sur place les opérations.

Article 49

Le Conseil constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général.

Article 50

Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir les dites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 51

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du référendum. Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

Chapitre VIII. DE LA CONSULTATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DANS LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsqu'il est consulté par le président de la République dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit immédiatement.

Article 53

Il émet un avis sur la réunion des conditions exigées par le texte visé à l'article précédent. Cet avis est motivé et publié.

Article 54

Le président de la République avise le Conseil constitutionnel des mesures qu'il se propose de prendre. Le Conseil constitutionnel lui donne sans délai son avis.

TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 55

Le Conseil constitutionnel complétera par son Règlement intérieur les règles de procédure édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera entre autres dispositions les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 et 43 notamment sous la direction d'une personne habilitée n'ayant pas la qualité de membre du Conseil.

Article 56

La Cour suprême ne sera pas dessaisie des contestations concernant les élections des députés et sénateurs organisées avant le 20 avril 1992 et sur lesquelles elle n'aura pas eu à statuer avant l'installation du Conseil constitutionnel.

Article 57

Les délais impartis au Conseil constitutionnel par les articles 62 et 86 de la Constitution ne commenceront à courir que quinze jours après l'installation de l'ensemble de ses membres.

Article 58

La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Nouakchott, le 18 février 1992. Pour le Comité militaire de Salut national: *Le président*, Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS PRANSITORIES

ART. 55. - Le Conseil Constitutionnel complètera par son règlement intérieur les règles de procédure édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera entre autres dispositions les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 et 43 notamment sous la direction d'une personne habilitée n'ayant pas la qualité de membre du Conseil

ART. 56. La Cour Suprême ne sera pas dessaisie des contestations concernant les élections des députés et sénateurs organisées avant le 20 avril 1992 et sur lesquelles elle n'aura pas eu à statuer avant l'installation du Conseil Constitutionnel.

ART 57 - Les délais impartis au Conseil Constitutionnel par les articles 62 et 86 de la Constitution ne commenceront à courir que quinze jours après l'installation de l'ensemble de ses membres.

ART. 58. La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Nouakchott, le 18 fevrier 1992 Pour le Comite Militaire de Salut National

La President :

Colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Tava

ORDONNANCE nº 92 - 05 du 18 février 1992 portant loi organique speciale relative aux modalités et a la date de prise de fonctions du Président de la République proclame clu iors des elections du 24 janvier 1992.

Le Comité Militaire de Salut National a delibére et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'État, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Les modalités et la date de prise de fonctions du candidat proclamé elu à la Présidence de la République lors des élections du 24 Janvier 1992 par la Cour Suprême le 28 Janvier 1992 sont définies par la présente ordonnance.

- ART. 2. Dans le respectonstitution du 20 Juil élu aux élections préside prendra ses fonctions de 18 avril 1992 dans les citaprès.
- ARI 3. La prise de République se fera, sar cérémonie d'un discou lequel le candidat procl

constatera la m prévues par la 1991, au sens d et 103 de ladite

déclarera, au présidentielle (Suprême le 28 de fonctions de Pré-

proclamera so l'instant nomm fonctions de l' conformemen Constitution d droits et devoir

fera à l'adress déclaration, opportuns

- ART. 4 A la prise de articles ci - dessus, le st la République sera rep avec les conditions incompatibilités attach l'article 27 de la Consti
- ART. 5. La présente or procédure d'urgence et

Nouakchot

I.e

Pour le Comite M

Colonel Maaouy

11.- DÉCHUTS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIO

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n°_07 - 92_du 16 février 1992 relatif a l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil Islamique.

ARTICLE PREMIER. Il est insutué aupres du Président de la République un Haut Conseil Islamique composé de 5 membres désignés par le Président de la République.

Le Hant Conseil Islamique se reunit à la demande du Président de la République.

Le Haut Conseil Islamique formule un avis sur les questions à propos desquelles il est consulté par le président de la République.

ART. 2. La qualité de membre du Haut Conseil Islamique est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de parlementaire, de membre du Conseil Economique et Social et de toute fonction publique non élective.

ART. 3. - Les membres du Haut Conseil Islamique sont âges de 40 ans au moins.

Ils sont choisis parmi les ulémas de la République. Ils sont nommés par décision du Président de la République pour une durée de 5 ans non renouvelable.

ART. 4. Le siège du Haut Conseil Islamique est fixe a Nouekchott.

- ART. 5. Les avis requis du Haut Conseil Islamique peuvent notamment porter sur :
 - a la politique genérale de l'orientation islamique de la Nation ,
 - la prise en considération des principes de l'Islam dans les politiques sectorielles ;
 - c la prise en considération de la nécessité de propager l'Islam;
 - d la promotion de la culture islamique
 - e toute autre question se rapportant au rôle premier de l'Islam dans la Société mauritanienne.

ART. 6. - Le Haut Conseir Islandque rend son avis dans le mois qui suit sa convocation par le Président de la République.

En cas d'urgence, il rend un avis dans le della imparti par celui ci ART 7 Conformément islamique les avis du H rendus par consensus. A défaut de consensus, le peut demander un réexan Dans ce cas l'avis est rend

Les avis du Haut Consei transmis au Président d juge de l'opportunité de le

ART. 8. Les indemnit membres du Haut Conse décret pris en conseil des

ART. 9. Le présent décre de besoin par un règleme Haut Conseil Islamique membres le composant.

ART 10. - Le présent dé Officiel.

ACTES DIVERS

ARRETÉ nº 00104 du nomination d'un attaché.

ARTICLE PREMIER. Aich Marrakchi est nommé President du Comité Milde l'Etal.

ART 2 Le présent art Officiel.

DECRET nº 10, - 92 de nomination d'un membre

ARTICLE PREMIER. Est n

Ministre des Af

Cooperation : Mo

ART. 2 Le présent déc Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECRET n° 08-92 du 15 teorier 1992 portant acceptation de demission d'un officier d'active de l'Armee Nationale.

ARTICLE PREMIER 1.a demission de son grade présentée par le Lieutenant d'active Samba Camara, matricule 84.484 est acceptée.

ART.2. Il sera rayé des compter du 25 janvier 199

ART.3 Le ministre de charge de l'exécution d publié au Journal Officiel

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRETE nº 0049 du 02 fevrier 1992 fixant les intérims des magistrats en service dans les Tribunaux des Moughatuas pendant les vacances judiciaires.

ARTICLE PREMIER: - Pend judiciaires, l'interim des des Tribunaux des M conformément au calendr

N

--: 1 5 515

Magistrats en congé

Période du 1617 au 31/8/91 REGION DU HODH-CHARGUI

Dedde Ould Taleb Zeidane, Président du Tribunal de la Moughataa. Timbédra Mohamed Baba Ould Abdellahy, Président du Tribunal de la Mougataa. Oualata Mohamed Ould Sidi Ould du Tribunal de la Mough

. 1- 1 -

Mohameden ould Ahmedou Salem, Président du Tribunal de la Moughata d'Aleg Sow Mohamed El Hadj, Président du Tribunal de la Moughataa de. Boghé

REGION DU BRAKNA

Mohamed El Moctar Old Tribunal de la Moughata Kidde Amadou Yéro Pré de la Moughataa de Baba REGION DU GORGOL

Mohamed Mahmoud Ould Ismail, Président du Tribunal de la Moughataa de Monguel Limam Ould Mohamed \
Tribunal de la Moughata

Mohameden Ould Mohamed Baba, Président du Tribunal de la Moughataa de. Rosso Mohamed Mahfoudh Ould Babe, Président du Tribunal de la Moughataa de. Boutilimit REGION TRARZA

El Vily Ould Mohamed i Tribunal de la Moughata Mohameden of Mohamed Président, du Tribunal Naga

Mohamed Mahfoudh Ould Biha, Président du Tribunal de la Moughataa de Tidjikja REGION DU TAGANT

Mohamed Ainina Ould A Président du Tribun Moudjéria

Magistrats en congé	Maj
REGION DU C	CUIDIMAKHA
Tourade Ould Mohamed Lemine Président du Tribunal de la Moughataa de Sélibaby	Ahmed ould Sidi Yahya, pr de la Moughataa de Ould Y
Taghi Ould Mohamed Abdellahy Président du Tribunal de la Moughataa de Chinguitty	Mohamed Abderrahman O Mahmoud Président du T d'Atar
Mohamed Abdellahy Ould Mohamed Mahmoud Président du Tribunal de la Moughataa de Zouérat	IRIS ZEMOUR Mohamed lemine Ould Dad du Tribunal de la Moughat
Mohamed Lemine Ould Abdel Khader Président du Tribunal de la Moughataa d'Akjoujt	**************************************
Periode du ler Septem	bre au 15 Octobre 1991 ODH CHARGUI
Mohamed Ould Sidi Ould Malick Président du Tribunal de la Moughataa de Néma	Dedde Ould Taleb Zeidan f du Tribunal de la Moughau
Salem Ould Bechir Président du Tribuna! de la Moughatsa de Tintane Dah Ould Hameine Président du Tribunal de la Moughatsa de d'Aioun	<i>DH GHARBI</i> Aboubekrine Ould Moham du Tribunal de la Moughat
Sidi Ould Ahmed Baba Président du Tribunal de la Moughataa de Kankossa	TASSABA Mohamed Mahfoudh Ould : Président du Tribunal de la UGORGOL
Limam Ould Mohamed Vall Président du Tribunal de la Moughataa de M'Bom	Mohamed Mahmoud Ould I du Tribunal de la Moughat
Mohameden Ould Mohamedou Ould Mohamed Lemine Président du Tribunal de la Moughataa de Ouad Naga Mohamedou Ould Abdout Kerim Président du Tribunal de la Moughataa de R'Kiz El Vally Ould Mohamed Baba Président du Tribunal	O TRARZA Mohamed Mahmoud Ould I du Tribunal de la Moughat Mohamed Ould Mohamed I du Tribunal de la Moughat
de la Moughataa de Keur-Macène Abdellahy Quid Meine Président du Tribuna! de la Moughataa de Mederdra	
REGION DE C Mohamed Ould Sidi Yahya President du Tribunal de la Moughataa de Ould Yengé	Tourade Ould Mohamed les Tribunal de la Moughataa
REGION DE Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Mahmoud Président du Tribunal de la Moughataa d'Atar REGION DE DAKHE	Tagui Ould Mohamed Abde Tribunal de la Moughataa d
Mohamed Lemine Ould Daddah Président du Tribunal de la Moughataa de Nouadhibou	Mohamed Abdellahy Ould i Président du Tribunal de la
REGION DU DISTRIC Lyallih Ould Cheikh Mohamed El Moustapha Président du Tribunal de la Moughataa d'Arafat Mohamed Salem Ould Yehdih Président du Tribunal de la Moughataa de Riyad	T DE NOUAKCHOTT Dine Ould Mohamed Lemir du Tribunal de la Moughat Ahmed El hacène Ould Che du Tribunal de la Moughat
Aug 9 : La présent à môté com autilia ou le cond Officiel	

ART 2 : Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiet

ARRÊTE nº 0050 du 2 février 1992 portant affectation d'un magistrat

ARTICLE PREMIER. Monsieur Moctar Touleye Ba, nagistrat, matricule 49 575 K, précèdemment procureur de la République près le Tribunal régional d'Aleg, est, à compter du 16 juillet 1991, affecté en qualité de président de la Chambre Mixte près le Tribunal Régional du District de Nouakchott.

ART. 2. - Le présent Arrèté sera publie au Journal Officiel.

ARRÈTÈ nº 0051 du 2 féorier 1992 confiant l'interim de certaines juridications a certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. Pendant l'absence de leurs titulaires, l'intérim des magistrats en service dans certaines juridictions sera assuré conformement aux indications ci-après:

- MM Mohamed ould Mohameden Valt, matricule 49 586 X, substitut général du procureur général près la Cour d'Appel de Nouakchott, est chargé de l'intérim du substitut du procureur de la République apurès du Tribunal Régional du Kiffa, à compter du 6 janvier 1991
- Dah outd Abdel Khader, matricule 48 726 m, substitut général près la Cour Suprème est chargé de l'intérim du procureur de la République auprès du Tribunal Régional du Trarza, a compter du 22 janvier 1991.
- Mohamedou ould Ahmed Salem Ould Eby, matricule 45 006 T, substitut du procureur de la République auprès du Tribunal Régional du District, est chargé de l'intérim du Procureur de la République auprès du Tribunal Régional du Trarza, à compter du 7 avril 1991.

ART. 2. - Le present Arrête sera publié au dournel Officiel.

ARRÈTÉ nº 0054 du 2 fe de certaines juridications

ARTICLE PREMIER. Pe titulaires, l'intérim des certaines juridictions ser indications ci - après.

> MM. Moctar Toule, président de la Cha est chargé de l'in Chambre Civile de juillet 1991

- Yahya ould Moham 024 N, juge d'ins Tribunal Régional de l'intérim du juge du dudit Tribunal à con
- Dia Abderrahmane Juge d'instruction de Regional de Nouak du juge d'instruction à compter du 16 juil
- Ebatt ould Cheikh président du Trib Tevragh Zeina e président du Trib Sebkha a compter d

Mohamed Yahya or U, président de la le est chargé de l'inté d'Appel de Kiffa à co

ART. 2. - Le présent Ar Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ CONJOINT n° 0011 du 13 januier 1992 portant modification de l'arrête conjoint n°551 du 23 novembre 1991 portant demission des membres de bureaux de vote des Moughataus pour l'eléction des sénateurs.

ARTICLE PREMIER. L'article 1 de l'arrette conjoint n° 551 du 23 novembre 1991 portant désignatio des membres des bureaux de vote des Moughatâas pour l'élection des sénateurs est modifié ainsi qui suit :

WILLAYA DE TRARZA

Moughatáa de Rkiz: Lire Ahmedou Onid Bennany Chef Centre CSA en remplacement de Dr Mohamed Lemine Ould Amar. Le reste sans changement.

ART. 2. - Le Wali de trarza et le Hakem de Rkiz sont chargés chacun en ce qui le conserne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE CONJOINT n° 0043 du 30 janvier 1992 Modifiant l'article 1 de l'arrêté conjoint n° 552 du 23 novembre 1991 portant désignation des membres des commissions administratives .

ARTICLE PREMIER. L'article 1 de l'arrêtté conjoint n° 552 du 23 novembre 1991 portant désignation des membres de commissions administratives est modifié ainsi qui suit:

WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOI

Lirc Sid' Brahim Ould Mohamed Khattar, Procureur Général près de la Cour d'Appel de Nouadhibou en remplacement de Sidi Mohamed Ould Mohamed Lemine, Procureur de la République à Nouadhibou le reste sans changement.

WILAYA DU TAGANT

Lirc Taki Ould Mohamed Abdellahy, assesseur auprèe du Tribulal Régional de Nouakchott en remplacement de Sid Brahim ould Mohamed Mahmoud, substitut du Procurcur de la République à Nouakchott : le reste sans changement.

WILAYA DU TIRIS ZEMOUR

LireSidi Mohamed OuldMohamed Lemine, Procureur de la République du Tribunal régional de Nouadhibou en remplacement de Mohamed Abdeltahy Ould Mohamed Mahmoud, Conseiller a la Cour d'Appel de Nouadhibou Le reste sans changement

WILAYA DE

Lire Mohamed Ainin Hadi, Conseiller Cour d'Aremplacement de Mohamedou, Conseiller Haimoude Ould Elemine, Se République de Nouakeho Mohamed Abdellahy Ould Cour suprême de Nou changement

ART 2 Les Walis de 1 Tagant, de l'Inchiri, et du ' chacan en ce qui le consern arrêté qui sera publié par Journal Officiel.

ARRETE nº 0047 du ler f la retraite proportionnelle d deux(2) Gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. -Sont a droits à la retraite proport novembre 1991 le sous-offic dont les noms et matricul dessous.

Noms &	Grade	M
Prenom,		
Ba Samba		
Malik	Bdur	3
Damé (!isse	Gurde	2
Sylla		
Mohamedau	Garde	3:

ART 2 Le transport des membres de leurs famille militaire aux lieux de recru l'Etat-Major de la Garde Na

ART 3 - Le certificat de b délivré

ART 4 Le présent arrête Officiel

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R = 01 du 25 januar 1992 fixant les valeurs mercuriales pour le riz importé.

ARTICLE PREMIER. Les valeurs mercuriales devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation du riz sont fixées comme suit :

Riz brīsē

32.62 UM te KG

Riz entier

32,13 UM Le KG

ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 474 du 3 octobre 1991.

ART. 3. - Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent atrôté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÈTÉ nº 008 du 12 expert Comptable à c Entreprises.

ARTICLE PREMIER. En a decret n° 83.036 du 17 jar Ould Ebnou, Expert Coertifier les comptes des que les Experts Comptab par l'arrêté n° 083 du 3 Ac

ART 2. -L'autorisation de compter de la date de sign

ART 3. Le Directeur de Publiques est chargé de l qui sera publié au Journa

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DECRET nº 92-005 du 16 fevrier 1992 portant nomination d'un agent auxiliaire au ministère des Péches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER: Est nommée directeur de la circonscription Maritime de Nouadhibou, Monsieur Mouhamed Fadel ould Aboubekrine, agent

auxiliaire GBI, 1er Groudes Pêches et de l'Econom

ART.2. Le present déci-Officiel.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET nº 92 - 006 du 16 jévrier 1992 approuvant et déclarant d'utilite publique le schema de Développement Urbain de la Ville d'AIVON - EL -ATROUSS.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé et déclaré d'utilité publique le Schéma de Développement urbain de la Ville d'Aioun - El - Atrouss

ART. 2 . Le présent décr ainsi que le réglement d'U

ART. 3. : Le ministre Transports et le ministre chacun en ce qui le conprésent décret qui sera pu

Ministère de la Fraction Publique, du Travail, de la Jeunesse

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÈTE n° R - 002 du 3 février 1992 portant rectificatif des arrêtés n° 196 - 056 - 026 portant équivalence des diplômes

ARTICLE PREMIER. Sont rectifiées et complétées les dispositions de l'arrêté n° R - 196 du 10 octobre 1990 portant équivalence de diplômes comme suit .

Au lieu de :

Article 21 : est equivalent au titre requis pour l'acces au corps des professeurs adjoints techniques, option santé, le diplôme du centre Universitaire des sciences de Yaoudé délivré a un infirmier

Lire.

Article 21 (nouveau), est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs adjoints techniques, option santé, le diplôme de Technicien Supérieur en soins infirmiers du Centre Universitaire des Sciences de la Santé de Yaoudé (Cameroan)

Article 28 : (nouveau) est équivalent au diplôme de l'ENA, cycle A correspondant à la spécialite le diplôme de Bachelor of Public Administration de l'Université du Roi Abdel Aziz (Arabie Saoudite).

Article 29 : (nouvean) est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des Médecins, diplôme du Docteur en Médecine Véterinaire de l'ecole nationale de Médecine Veterinaire de Sdi Fhabet (Tunisie)

ART. 2. - Est rectifié l'article 1 de l'arêté R.056 du 16 Avril 1989 portant équivalence de Diplôme ainsi qu'il suit :

An lieu de

Article PREMIER dest équivalent au Doctorat de 3° Cycle Le D.E.S.en schence politique délivré par l'Université Hassen 2(Casablanca Maroc) obtenu après un cursus Normal (Baccalauriat Licence—deux certificats d'études superieurs et la sontenance de la Thése)

Line

Acticle PREMIER: (nouveau) est equivalem au Doctorat de 3° Cycle.Le D.E.S.en science politique délivré par l'Université Hassen 2(Casablanca Maroc) obtenu après un cursus Normal (Baccalauriat-Licence—deux certificats d'études superiours et la soutenance de la Thèse).

ART. 3. Est rectifié l 1989 portant équivale

Article 34 Sont equiliaccés au corps des i civil et des techniq d'ingénieur Principal délivré par :

> L'institut de Roumanie

> L'institut F Koumanie

L'institut Pol Romanie

Article 34 (nouveau) requis pour l'accès au les diplômes d'Ingenie par les instituts Polyte

ART 4. Sont abropcontraires au préschangement

ART 5 Lc present a Officiel

ACTES DIVERS

ARRETE nº 665 du 5 de deux professeurs superieur

ARTICLE PREMIER. I l'enseignement supernationalité Mauritain ler novembre 1989 l'enseignement supersuivant

Noms	Date et lieu de naissance	Diplôme E	helle
Mohamed Abderrahman	ne		•
ould Ethmane	1964 a R'Kiz	Diplôme du Centre de Recherche et d'Etude Arabe du Caire	Niveau A1, 1er échelon indice 1010, AC
Mohamed o/ Sedoume	1961 a Magta Lahjar	Diplôme dú Centre Recherche et d'Etude Arabe du Caire	Niveau A1, 1er échelon indice 1010, A0

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 001 du 6 janvier 1992 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Fall Issa, professeur adjoint d'E.P.S, est, à compter du 1er novembre 1991, nommé secrétaire particulier du ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

ARRÊTÉ nº 004 du 7 janvier 1992 portant titularisation d'un professeur licencie

ARTICLE PREMIER. -Monsieur Ahmedou Ould Khalil né en 1956 à Méderdra, professeur licencie stagiaire (indice 810) depuis le 12 novembre 1988, est, à compter du 21 mai 1991, titularisé professeur licencié de 1er échelon (indice 810) anciénneté conservée un an.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTE nº 0012 du 14 janvier 1992 portant commation et titularisation d'un docteur en médecine. ARTICLE PREMIER. - Mor Ould Bellahy, docteur en il 1er janvier 1990, titulais médecine de l'Institut de l Bucarest/Roumanie, est, 1991 du point de vue se janvier 1990 du point de titularisé docteur en mé (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arr Officiel.

ARRÊTÈ n° 0040 du nomination et titularisati

ARTICLE PREMIER. - Made ould Ismail née le 17 juin médecine auxiliaire de titulaire de diplôme de médicales, de l'Univers Arabie Séoudite, est à nommée et titularisée classe, ler échelon (indica

ART. 2. - Le présent arr Officiel ARRETE n° 0041 du 29 januier 1992 partam intégration de trois professeurs dans le c Supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes dont les noms suivent, sont nommes professeurs s Supérieur conformément au tableau ci - apres : ,

Noms & prénoms et secteur	Diplôme	Durée de stage	Date d'effet	
Mohamedou o/ Bellal		9	1/14/00	
professeur de l'Enseignement	DEA	2 ans	1/10/90	n
Secondaire, 6° échelon,	PITTSGUEGO		(Indice 1210)	
(indice 1200)	USA		(Hidigo 1210)	
depuis le 10/7/90				
Jidou o/ Nagi	DEA	2 ans	171791	
professeur de l'Enseignement				_
Secondaire, 5° échelon,	Université			
indice 1130 depuis le 20/8/90	de Dakar			
Ahmedou ould Jidoumou	Doctorat	lan	1/10/90	
né en 1963 à Mederdra	Unique de			
	Cuniversite	de-		
	Nice, France	=		

ART. 2. Le présent arrêté sera public au journal Officiel

ARRÊTE n° 0042 du 29 janeier 1992 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Nema Outd Ahmed Zeidane,né en 1962 (extrait de naissance n 207 du 25 octobre 1983) de nationalité Mauritanième : recruté à l'Université de Nouakchott en qualité de professeur auxiliaire depuis le 1er octobre 1980, titulaire du diplôme de Magistère (section étude et recherches juridiques) de l'institut de recherche et d'enudes Arabe de Bagdad /Irak, est à compter du 1er octobre 1990 nommé professeur stagiaire de l'enseignement superieur niveau A2, les échelon (indice 1100) pendant deux ans (2).

ART, 2. Le présent arrêté sera public au journal Officiel

ARRETE nº 0055 nomination et titulo l'enseignement superie

ARTICLE PREMIER. - Mo Ould Abd E! Kader, Supérieur, niveau A1, le 1er novembre 1991, littérature (spécialité Mohamed V de Rabat, novembre 1991 nomn l'Enseignement Supér (indice 1100) AC néans

ART. 2 Le present : Officiel

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES REGLEMENTATRES

ARRÊTE nº 003 du 7 janeter 1992 portant approbation des polices d'abonnement moyenne tension (MT) et basse tension(BT) et des règles commerciales basse tension

ARTICLE PREMIER. Sont appronvées les polices d'abonnement Basse Tension (8T) et Moyenne Tension (MT) et les régles commerciales Basse Tension (BT) figurant en annexe au présent arrête ART 2 Sont abrog antérieires contraires

ART. 3 Le Secretat l'Hydraulique et de l'Ed du présent acrète qui s



AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du Titre Foncier n° 2475 du C à la Société Rosso-Transit.

> Le Greffier en Chef Khalihine ould NEH

ABONNEMENTS ET ACHATS A	UNUMERO	BIMENSUEI. Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	
Abonuements Ordinaire Pays du Maghreb	UN AN 4000 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'iddresser à	l.es
Etrangers		la direction de l'Edition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchoff (Mauritanie)	
Achats au numero · Prix unitaire	200 UM	Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement hancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouskchett	L'admi

Edité par la Direction Genérale de la Législation, de la Traducti

PRÉSIDENCE DU C M.S.N.